

Peut-on devenir micro-entrepreneur et continuer à percevoir des allocations chômage ?

En tant que demandeur d'emploi percevant une allocation chômage, vous avez la possibilité de devenir micro-entrepreneur. Vous pouvez choisir de conserver vos allocations ou de percevoir une aide à la reprise ou à la création d'entreprise (Arce).

Quelles sont les conditions pour devenir micro-entrepreneur ?

En tant que demandeur d'emploi, vous pouvez décider de créer votre micro-entreprise pour reprendre une activité professionnelle. Vous pouvez exercer une des activités suivantes :

Activité commerciale, uniquement si vous êtes majeur ou mineur émancipé

Activité artisanale

Activité libérale réglementée si vous remplissez les conditions propres à l'activité que vous souhaitez exercer

Activité libérale non réglementée

Vous devez vérifier si votre ancien contrat de travail prévoit une **clause de non-concurrence**.

Cette clause vous empêche d'exercer, après la rupture de votre contrat de travail, une activité similaire à votre ancienne activité salariée. Pour être valable, cette clause doit être limitée dans le temps ou l'espace (lieu). Elle ne s'applique qu'à une activité bien précise. Enfin, elle doit être rémunérée.

Ainsi, vous ne pouvez pas créer une entreprise qui pourrait être concurrente à celle de votre ancien employeur. En revanche, rien ne vous empêche d'exercer une activité de micro-entrepreneur dans un autre domaine.

Quelles sont les aides financières cumulables avec les revenus de micro-entrepreneur ?

France Travail propose deux aides aux demandeurs d'emploi qui souhaitent créer ou reprendre une entreprise. Si vous remplissez les conditions qui vous permettent d'accéder à ces aides, vous devez choisir celle dont vous souhaitez bénéficier.

1. Allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE)

Si vous êtes **inscrit à France Travail** et que vous percevez une allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), vous pouvez choisir de cumuler cette allocation avec les revenus de votre micro-entreprise.

Les règles concernant le cumul de ces montants varient en fonction de votre date d'inscription à France Travail :

Lorsque vous êtes déjà inscrit à France Travail au moment de la création de votre micro-entreprise, vous pouvez **cumuler** le montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) et vos revenus professionnels. Le montant ne peut pas excéder celui de votre **dernier salaire (brut)**.

La situation est la suivante : vous exercez une activité salariée et vous créez une micro-entreprise. Puis, vous perdez votre activité salariée. Dans ce cas, vous pouvez **cumuler intégralement** l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) avec les revenus issus de l'activité de la micro-entreprise.

Pour en savoir plus sur le cumul entre l'ARE et vos revenus professionnels, vous pouvez consulter la fiche de France Travail dédiée au sujet :

[Je créé, je reprends une entreprise](#)

France Travail

2. Aide à la reprise et à la création d'entreprise (Arce)

Si vous êtes **inscrit à France Travail** en tant que demandeur d'emploi puis que vous décidez de créer votre micro-entreprise, vous avez la possibilité de demander l'aide à la reprise et à la création d'entreprise (Arce).

Pour cela, vous devez remplir les **conditions suivantes** :

Vous devez créer votre micro-entreprise après la fin de votre contrat de travail si vous étiez salarié.

Vous devez percevoir des allocations d'aide au retour à l'emploi (ARE).

Vous devez bénéficier de l'aide aux créateurs et repreneurs d'entreprise (Acre) qui vous exonère totalement ou partiellement des charges sociales pendant 1 an. Pour en savoir plus sur l'Acre, vous pouvez consulter notre [fiche dédiée](#).

L'aide à la reprise et à la création d'entreprise est une aide financière dont le montant est égal à 45 % ou 60 % du capital de vos droits d'allocations d'aide au retour à l'emploi restants. Ce pourcentage varie en fonction de la date à laquelle votre dernier contrat s'est arrêté. L'Arce est versée en 2 fois à 6 mois d'intervalle. Pour en savoir plus sur l'Arce, vous pouvez consulter notre [fiche dédiée](#).

Comment déclarer fiscalement ses revenus d'activité et les aides perçues ?

Vous devez déclarer votre **chiffre d'affaires** en tant que micro-entrepreneur tous les mois (automatiquement) ou tous les 3 mois (sur demande). Votre chiffre d'affaires est imposé au **régime d'imposition micro-fiscal**.

Selon l'aide que vous recevez en plus de vos revenus professionnels vous êtes également soumis à l'impôt sur le revenu (IR) sur le montant reçu.

Le montant des allocations d'aide au retour à l'emploi est soumis à l'impôt sur le revenu. Vous devez le déclarer à la ligne "Autres revenus imposables" de la rubrique « Traitements et salaires » de votre [déclaration de revenus](#).

Le montant que vous avez reçu au titre de l'Arce est soumis à l'impôt sur le revenu. Vous devez le déclarer à la ligne "Autres revenus imposables" de la rubrique « Traitements et salaires » de votre [déclaration de revenus](#).

Des cotisations sociales sont-elles prélevées sur les aides et les revenus du micro-entrepreneur ?

Vous devez payer des cotisations et contributions sociales sur le chiffre d'affaires que vous réalisez en tant que micro-entrepreneur. Vous êtes soumis au régime micro-social.

Selon l'aide que vous recevez en plus de vos revenus professionnels, vous êtes également soumis au paiement de contributions sociales sur le montant reçu.

Le montant des allocations d'aide au retour à l'emploi est soumis à la CSG et à la CRDS .

Le montant que vous avez reçu au titre de l'Arce est soumis à la CSG et à la CRDS .

Je crée

Vous êtes au stade de l'idée

Êtes-vous fait pour créer et gérer une entreprise ?

Votre idée de business peut-elle réussir ?

Faire une étude de marché

Construire votre business plan

Vous préparez la création

Tester votre activité avant de vous lancer (incubateur, couveuse, portage salarial, coopérative, pépinière...)

Déterminer la nature de l'activité de votre entreprise

Vérifier si l'activité que vous envisagez est réglementée

Choisir la forme juridique de votre entreprise

Être accompagné dans la création de votre entreprise

Trouver des financements

Domicilier votre entreprise individuelle et votre activité

Domicilier votre société et votre activité

Choisir et protéger la dénomination de votre entreprise individuelle

Choisir et protéger la dénomination de votre société

Protéger votre idée et votre produit

Constituer et déposer le capital social si vous créez une société

Rédiger et enregistrer les statuts si vous créez une société

Nommer le dirigeant si vous créez une société

Publier dans un journal d'annonces légales si vous créez une société

Effectuer les démarches si vous exercez une activité réglementée

Choisir la date de clôture d'un exercice comptable

Déclaration des bénéficiaires effectifs de la société

Ouvrir un compte bancaire professionnel au nom de la société

Ouvrir un compte bancaire dédié à l'activité professionnelle de l'entreprise individuelle

Ouvrir un compte bancaire dédié à l'activité professionnelle de la micro-entreprise

Vous lancez votre entreprise

Immatriculer votre société

Immatriculer votre entreprise individuelle

Immatriculer votre micro-entreprise

Assurer votre société

Assurer votre entreprise individuelle

Assurer votre micro-entreprise

Vous faire connaître à la Poste et souscrire des abonnements internet, téléphonie, électricité

Mettre en place les registres obligatoires de votre micro-entreprise

Mettre en place les registres obligatoires de votre entreprise individuelle

Mettre en place les registres obligatoires de votre société

Ce qu'il faut savoir sur les règles fiscales et sociales

Fiscalité d'un micro-entrepreneur : ce qu'il faut savoir

Fiscalité d'un entrepreneur individuel (EI) : ce qu'il faut savoir

Fiscalité de la société par actions simplifiée (SAS) : ce qu'il faut savoir

Fiscalité de la société anonyme (SA) : ce qu'il faut savoir

Fiscalité de la société à responsabilité limitée (SARL) : ce qu'il faut savoir

Fiscalité de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) : ce qu'il faut savoir

Fiscalité de la société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) : ce qu'il faut savoir

Cotisations sociales d'un micro-entrepreneur : ce qu'il faut savoir

Cotisations sociales d'un entrepreneur individuel : ce qu'il faut savoir

Cotisations sociales d'une société par actions simplifiée (SAS) : ce qu'il faut savoir

Cotisations sociales d'une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) : ce qu'il faut savoir

Cotisations sociales d'une société anonyme (SA) : ce qu'il faut savoir

Cotisations sociales d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) : ce qu'il faut savoir

Cotisations sociales d'une société à responsabilité limitée (SARL) : ce qu'il faut savoir

**Questions –
Réponses**

- Micro-entrepreneur : quand déclarer son chiffre d'affaires ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- [Allocation chômage d'aide au retour à l'emploi \(ARE\)](#)
- [Régime fiscal de la micro-entreprise](#)
- [Régime social du micro-entrepreneur](#)
- [Aide à la reprise ou à la création d'entreprise \(Arce\)](#)
- [Obligations comptables du micro-entrepreneur](#)

Pour en savoir plus

- [Guide du micro-entrepreneur](#)
Source : Urssaf
- [FAQ sur la micro-entreprise](#)
Source : Ministère chargé de l'économie
- [Allocation d'aide au retour à l'emploi \(ARE\)](#)
Source : France Travail
- [Je créé, je reprends une entreprise](#)
Source : France Travail

Où s'informer ?

- [Renseignements sur le régime de micro-entrepreneur](#)
- [Direction générale des finances publiques](#)

Services en ligne

- [Calcul des cotisations sociales du micro-entrepreneur](#)
Simulateur

Textes de référence

- [Code général des impôts : article 50-0](#)
Régime fiscal des micro-entreprises
- [Code de la sécurité sociale : articles L613-7 à L613-10](#)
Régime micro-social
- [Code du travail : article L5422-3](#)
Limite allocation chômage
- [article 37 du décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage ARE et ARCE](#)



Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00